

LES MISSIONS DU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

FICHE
N° 31

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est ce que les missions du service d'Aide sociale à l'enfance (ASE)

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents ou représentants légaux, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

La loi a introduit la notion de partage d'information à caractère secret afin de permettre une évaluation partagée, un projet co-construit et la mise en cohérence des interventions.

Références

Convention internationale des droits de l'enfant
Code civil (CC)
Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L112-3, L221-1, L221-3, L226-1

B- Qui peut en bénéficier ?

La protection de l'enfance concerne tous les enfants mineurs (0 – 18 ans) ou mineurs émancipés. Les interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans

connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Cette aide peut également être apportée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle du futur enfant l'exige.

Aucune condition de ressources, de nationalité, de statut, de domicile n'est prise en compte pour l'admission dans un dispositif de protection de l'enfance.

C- Conditions

Le service de l'ASE est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental qui est responsable de son organisation, son fonctionnement et son financement. À ce titre il décide de la nature, du montant, de la durée des différentes aides pouvant être apportées au titre de l'ASE.

Il prend également en charge les mesures d'assistance éducative décidées par le juge des enfants.

Le danger fonde la légitimité de l'intervention de la puissance publique dans la sphère privée notamment lorsque les responsables légaux d'un mineur méconnaissent leurs devoirs à l'égard de l'enfant. En cela, le développement de l'enfant constitue le critère d'appréciation du danger, l'intérêt de l'enfant est le principe qui doit guider l'intervention.

La procédure en protection de l'enfance

L'évaluation préalable à toute admission :

Toute prise en charge dans un dispositif de protection de l'enfance se fonde sur une évaluation préalable de la situation du mineur et de sa famille au domicile familial. Cette évaluation

LES MISSIONS DU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

FICHE
N° 31

peut faire suite à une demande de la famille ou d'un tiers et s'effectuer en accord avec elle. Elle peut également être organisée suite à une information préoccupante, à la demande de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou, pour les situations de mineurs privés temporairement ou durablement de la protection de leur famille, s'effectuer directement dans les locaux du service à la demande de la personne se déclarant mineure, isolée et étrangère sur le territoire national.

L'évaluation des situations individuelles est donc une nécessité posée par la loi, c'est aussi un droit des familles. Elle donne lieu à un rapport.

L'admission :

Lorsqu'une mesure d'accompagnement ou de prise en charge physique s'avère nécessaire, l'admission s'effectue sur décision du Président du Conseil départemental à la demande ou avec l'accord des responsables légaux. On parle de décision administrative.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours, gracieux ou contentieux.

Lorsque les responsables légaux refusent la mesure, la mettent en échec ou ne permettent pas une évolution favorable de l'enfant, ou sont durablement absents et que les conditions de prise en charge du mineur le mettent gravement en danger, le procureur de la République est saisi en vue d'une saisine du juge des enfants. On parle de signalement.

La procédure judiciaire engagée devant le juge des enfants est contradictoire et est susceptible de recours devant la juridiction d'appel.

Toute mesure peut être interrompue en cours d'exercice, soit à la demande des représentants légaux lorsque la mesure est administrative, soit

sur décision judiciaire lorsque la mesure est judiciaire.

À échéance les mesures peuvent être :

- reconduites dans le même cadre que la décision initiale ;
- évoluer vers d'autres modalités de prise en charge ;
- s'achever si l'évolution de la situation permet un arrêt de toute mesure.

La mesure s'interrompt à la majorité du jeune ou à la fin de l'année scolaire engagée, lorsque ce dernier est devenu majeur en cours d'année scolaire et est inscrit dans un parcours scolaire.

Le parcours :

En fonction des besoins identifiés de l'enfant, des compétences et freins des responsables légaux, un projet d'accompagnement est élaboré et des mesures de soutien proposées et discutées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur. Celles-ci sont retranscrites dans un document : le Projet pour l'enfant (PPE). Elles peuvent s'organiser au domicile familial, à partir du domicile familial ou hors de celui-ci. Elles sont coordonnées et/ou mises en œuvre par les référents en Maison du Département, en liaison avec la Protection maternelle et infantile (PMI) en fonction de l'âge des enfants, et/ou des services habilités financés par le Département. Le référent est garant de la prise en charge.

Lorsque la mesure est administrative, elle est prise pour une durée maximale d'un an ; lorsque celle-ci est judiciaire, elle l'est pour une durée maximale de 2 ans. Le renouvellement ne peut être tacite. Les familles disposent de droits dans leurs relations avec l'ASE et sont informées des conséquences des mesures prises.

La base territoriale ne fait pas obstacle à la continuité de l'intervention en cas de mobilité de la famille.

LES MISSIONS DU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

**FICHE
N° 31**

Au cours de la 17^e année de l'enfant, un accompagnement spécifique est mis en œuvre afin de préparer l'accès à la majorité et à l'autonomie des mineurs bénéficiant d'une mesure de placement à l'ASE.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

Les Maisons du Département.